RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de l'alimentation

AVIS
PORTANT EXTENSION DES DISPOSITIONS DE L'AVENANT N°2 A L'ACCORD INTERPROFESSIONNEL 2020-2021 CONCLU DANS LE CADRE DE L'INTERPROFESSION DES VINS PAYS D'OC IGP (INTER OC)

Les dispositions et annexes de l'avenant 2 à l'accord interprofessionnel 2020-2021 portant sur le contrat interprofessionnel de vente de raisins du ressort de l'Interprofession des Vins Pays d'Oc IGP (Inter Oc) et conclu le 12 décembre 2019 dans le cadre de l'Interprofession des Vins Pays d'Oc IGP (Inter Oc) sont étendues par arrêté interministériel du 29 novembre 2021 et publié au Journal officiel de la République française le 9 décembre 2021 (AGRT2126240A).

PAYS D'OC
Indication Géographique Protégée
Vins de cépages

INTER OC

Avenant n° 2
à l'Accord Interprofessionnel
d'InterOc

Relatif aux règles d'organisation
du marché des Vins
Pays d'Oc Indication Géographique Protégée

2020-21

Contrat de vente de raisins

INTER OC - INTERPROFESSION DES VINS PAYS D'OC IGP
Domaine de Manse - Avenue Paysagère - Maurin CS 70026 - 34973 Lattes Cedex - France
Tél. : +33 (0)4 67 13 84 20 - Fax : +33 (0)4 67 22 36 15
interprofession@interoc.fr vins-pays-doc-igp.fr

Siret : 489 331 314 00018
Code Naf : 8299Z
TVA : FR 28489331314

Notice relative à l'Avenant n° 2
De l'Accord Interprofessionnel
D'INTEROC
Relatif aux règles d'organisation
Du marché des Vins
Pays d'Oc Indication Géographique Protégée
2020 -2021

Cet avenant relatif aux contrats de vente de raisins Pays d'Oc IGP contient des dispositions spécifiques en matière de délais de paiement, pour les contrats pluriannuels, en application de l'article L 441-11-II du Code de Commerce.

Les éléments économiques justificatifs sont :

- Ne pas remettre en cause la nécessaire fluidité du marché des vendanges fraiches,
- Ne pas affaiblir des pratiques commerciales établies
- Pérenniser la relation contractuelle

L'aménagement de ces délais de paiement répond ainsi à la double exigence d'un calendrier de versements clair, avec une date de dernier paiement économiquement cohérente, et ne perturbe pas un marché établi et fluide entre les vendeurs et acheteurs de raisins.

- **Les principes d'application des cas de force majeure et des cas générant une résiliation anticipé sont inclus dans le contrat :**

Force majeure : Les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si cette inexécution est due à un cas de force majeure, conformément aux dispositions de l'article 1218 du Code civil. L'exécution des obligations est suspendue pendant la durée de la force majeure, et est reprise si les effets de la cause de non-exécution prennent fin.

Résiliation : Conformément à l'article L. 631-24 du Code rural, les parties peuvent s'accorder sur des cas de résiliation du contrat supplémentaires, en y attachant éventuellement des délais de préavis et indemnités.
Si la résiliation se justifie par la modification du mode de production, le délai de préavis ainsi que l'indemnité éventuellement attachés sont minorés.

Lattes, le 12 Décembre 2019

Le Président
Collège « Production »

Jacques GRAVEGEAL

Le Vice-Président Délégué
Collège « Négoce »

Olivier SIMONOU

INTER OC

PAYS D'OC
Indication Géographique Protégée

N° de Contrat Interprofessionnel	
Récolte	N° d'Ordre

Cachet INTER OC
Date Visa

☐ ANNUEL Récolte :

☐ PLURIANNUEL Année 1 Récolte : Année 2 Récolte :

ACHETEUR	Nom / Raison sociale : Adresse : Code postal et Ville : N° Siren/Siret :

VENDEUR	Nom / Raison sociale : Adresse : Code postal et Ville : N° CVI du Vendeur : N° Siren/Siret :

DETAIL DES PRODUITS

CÉPAGE	Volume estimée (KG)	Prix € / KG HT	Surface (Ha)	Parcelle (réf. Cadastre)	Réf. interne (aux contractants)	Date de Livraison	Quantité Définitive (KG)

➢ **Conditions de Paiement :**

■ Contrat annuel : l'acheteur s'engage à payer le vendeur **par tiers, au plus tard aux 15 Janvier, 15 Avril, 15 Juillet** de l'année suivant la récolte,selon les dates de paiement à mentionner ci-après :

Le 1er Tiers au :/...../..... Le 2ème Tiers au :/...../..... Le 3ème Tiers au:/...../.....

■ Contrat pluriannuel : l'acheteur s'engage à payer au vendeur le prix global annuel du contrat **par quart , au plus tard aux au plus tard aux 15 Janvier, 15 Avril, 15 Juillet et 15 Octobre** de l'année suivant la récolte, et pour la dernière année **par tiers,** selon les dates de paiement à mentionner ci-dessous :

➲ **Première(s) année(s) :**

Le 1er Quart au :/...../..... Le 2ème Quart au :/...../.....

Le 3ème Quart au :/...../..... Le dernier Quart au :/...../.....

➲ **Dernière année :**

Le 1er Tiers au :/...../..... Le 2ème Tiers au :/...../..... Le 3ème Tiers au:/...../.....

La prestation de récolte sera effectuée par: le vendeur ☐ l'acheteur ☐

La prestation de transport sera effectuée par: le vendeur ☐ l'acheteur ☐

➢ **Autres Clauses** (définies entre les contractants) :

➢ **Annexes**

Fait à : Le :

L'Acheteur : **Le Vendeur :**

INTER OC - INTERPROFESSION DES VINS DE PAYS D'OC
Domaine de Manse - Avenue de Montpellieret - Maurin CS 70026 - 34973 Lattes cedex
Tél 04 67 13 84 20 - Fax : 04 67 82 19 30 - SIRET : 489 331 314 00018 - Code Naf : 82997 - TVA : FR28489331314

CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

1°- Ce bordereau est exclusivement **réservé aux achats de raisins.**

2°- Le contrat est soumis aux présentes conditions générales sauf conditions particulières venant les modifier ou les compléter.

3°- Ce contrat d'achat doit être établi en autant d'exemplaires que de parties (acheteur, vendeur, courtier) plus un obligatoirement pour INTER OC qui, après enregistrement et apposition de son visa, renverra l'ensemble des exemplaires restant à l'expéditeur.

4°- Si le présent contrat fait ensuite l'objet d'avenants, un exemplaire de chacun de ces avenants (et annexes éventuelles) doit être transmis à INTER OC, selon la même procédure que celle prévue pour les contrats.

5°- **Délais de paiement.** Conformément aux accords interprofessionnels, des délais spécifiques sont prévus :

5a) Pour les contrats annuels : Les raisins achetés pour la vinification des vins Pays d'Oc IGP sont payés dans les conditions suivantes :
- Un premier tiers du prix global du contrat sera payé au plus tard au 15 Janvier de l'année qui suit la récolte,
- Un deuxième tiers du prix global du contrat sera payé au plus tard au 15 Avril de l'année qui suit la récolte,
- Le solde du prix sera payé au plus tard le 15 Juillet de l'année qui suit la récolte.

5b) Pour les contrats pluriannuels : Les raisins achetés pour la vinification des vins Pays d'Oc IGP sont payés dans les conditions suivantes :
Première(s) année(s) :
- Un premier quart du prix global du contrat sera payé au plus tard au 15 Janvier de l'année qui suit la récolte,
- Un deuxième quart du prix global du contrat sera payé au plus tard au 15 Avril de l'année qui suit la récolte,
- Un troisième quart du prix global du contrat sera payé au plus tard au 15 Juillet de l'année qui suit la récolte,
- Le solde du prix sera payé au plus tard au plus tard le 15 Octobre de l'année qui suit la récolte.

Dernière année :
- Un premier tiers du prix global du contrat sera payé au 15 Janvier de l'année qui suit la récolte,
- Un deuxième tiers du prix global du contrat sera payé au 15 Avril de l'année qui suit la récolte,
- Le solde du prix sera payé au plus tard le 15 Juillet de l'année qui suit la récolte.

6°- **Date ferme de livraison ou de retiraison.** Les contrats d'achat doivent faire mention d'une date ferme de livraison convenue entre les deux parties.

7°- En cas de retard de paiement et conformément à l'article L.441-6 du Code du Commerce, l'acheteur sera de plein droit redevable d'une pénalité de retard ; sauf disposition contraire des conventions particulières – qui ne peuvent toutefois fixer un taux inférieur à trois fois le taux de l'intérêt légal – le taux d'intérêt des pénalités de retard exigibles suivant la date de règlement figurant sur la facture est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne majoré de 7 points de pourcentage ; les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire.

8° - **FORCE MAJEURE** : Les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si cette inexécution est due à un cas de force majeure, conformément aux dispositions de l'article 1218 du Code civil.

9°- **RESILIATION** : Conformément à l'article L. 631-24 du Code rural, les parties peuvent s'accorder sur des cas de résiliation du contrat supplémentaires, en y attachant éventuellement des délais de préavis et indemnités.
Si la résiliation se justifie par la modification du mode de production, le délai de préavis ainsi que l'indemnité éventuellement attachés sont minorés.

CONDITIONS PARTICULIÈRES DU CONTRAT

1°- Ce contrat doit être **transmis** à INTER OC pour enregistrement avec les quantités estimées au plus tard **dans les deux semaines suivant sa signature.** Il devra ensuite être **envoyé pour visa dans le mois suivant la livraison.**
2°- Acheteur et Vendeur déclarent avoir pris connaissance des modalités de vente telles qu'elles résultent de l'accord interprofessionnel adopté par INTER OC.
3°- INTER OC soumet le contrat enregistré à une confidentialité absolue dans le respect des dispositions législatives et règlementaires.
4°- AUTRES CLAUSES (définies entre les contractants).
Les parties peuvent faire apparaître sur le contrat d'autres clauses, de leur choix, qui ne sont pas contraires aux clauses et règles définies par l'Interprofession des Vins Pays d'Oc IGP.
5°- ANNEXES : Si des annexes sont souscrites par les parties, leur objet peut être indiqué sur le contrat, et chacune de ces annexes doit être jointe dans son intégralité à chaque exemplaire du présent contrat, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'enregistrement par INTER OC.